

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE COURBOUZON

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE



Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	3
1.1. Historique	3
1.2. Conformité de la procédure avec le code de l'urbanisme	3
1.3. Compatibilité avec le SCoT	5
2. PROJET DE MODIFICATION ET JUSTIFICATION	7
2.1. Modification du règlement écrit	7
2.2. Justifications des modifications du règlement écrit	7
3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	10
3.1. Incidences sur l'agriculture	10
3.2. Incidences sur les réseaux	10
3.3. Incidences sur le paysage	10
3.4. Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000	12
3.4.1. Rappels règlementaires	12
3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel	13
3.4.3. Incidences sur les continuités écologiques et les milieux naturels	15
3.4.4. Incidences sur les sites Natura 2000	19
4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	33

1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1.1. Historique

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COURBOUZON a été approuvé le 24 octobre 2017. Ce document d'urbanisme a parfaitement rempli son rôle puisqu'il a permis un développement harmonieux de la commune. Par délibération du 21 janvier 2022, le conseil municipal a décidé d'une modification de son document d'urbanisme.

Cette modification a pour objet :

- d'augmenter les hauteurs dans les zones UA, UB et 1AU afin de densifier l'espace et ainsi limiter la consommation foncière sans pour autant nuire au paysage urbain,
- d'adapter le règlement de la zone A pour des constructions non agricoles,
- de modifier les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux annexes, aux panneaux solaires, aux clôtures dans les zones UA, UB et AU.

La procédure de modification classique ou de droit commun c'est-à-dire avec une enquête publique a été retenue.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le présent dossier a été notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale a également été saisie dans le cadre de la procédure de cas par cas.

La MRAe dans son avis n° BFC - 2022 - 3345 a décidé que la procédure de modification n'était pas soumise à évaluation environnementale. La chambre d'agriculture du Jura et Ecla ont donné un avis favorable au projet de modification. Le Préfet, par l'intermédiaire de la DDT a donné un avis favorable sous réserve de ne pas modifier l'article A 2. Les élus ont décidé de suivre les recommandations de l'État. Le dossier final qui sera approuvé ne comportera donc aucune modification de l'article A2.

Les modifications apportées à l'article A 2 subsistent dans le dossier d'enquête publique, ce dernier devant être identique à celui qui a été transmis aux personnes publiques associées.

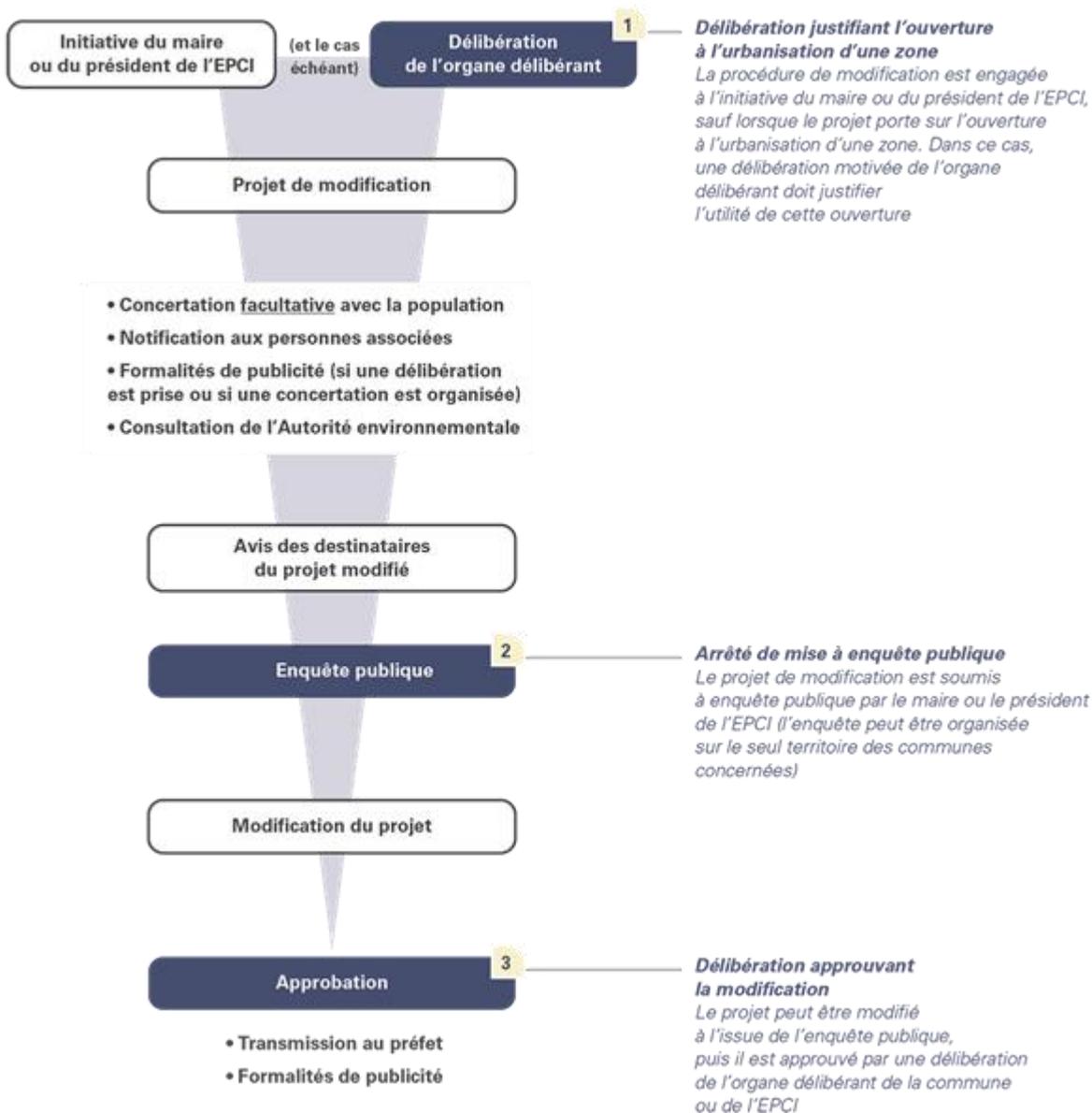
Les avis précédents figurent en annexe du présent rapport.

1.2. Conformité de la procédure avec le code de l'urbanisme

La procédure de modification consiste exclusivement en des modifications du règlement écrit. Cette procédure est notamment régie par les articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Le logigramme de la présente modification est présenté ci-après.

Étapes de la modification d'un PLU ou d'un PLUi



Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

a) elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables.

Les orientations du PADD qui a été approuvé le 24 octobre 2017 sont les suivantes :

- objectif 1 / consolider le positionnement de Courbouzon au sein du pôle urbain,
- objectif 2 / objectifs de modération de consommation d'espace,
- objectif 3 / valoriser l'identité communale,
- objectif 4 / rationaliser les déplacements et garantir la sécurité de tous les habitants,
- objectif 5 / préserver et valoriser l'environnement,

Dans le détail des orientations du PADD, les points faisant l'objet de la présente modification ne sont jamais évoqués.

L'augmentation de la hauteur (passage de 2 à 3 niveaux) permet, conformément au PADD, de limiter l'étalement urbain et densifier les zones à urbaniser (page 9 du PADD approuvé).

Les modifications relatives à l'aspect extérieur des constructions ne remettent pas en cause le PADD : les points de vue et l'architecture traditionnelle des villages viticoles sont préservés (Cf. la suite du rapport).

b) elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Les modifications ne concernent que les règles écrites. Les surfaces des zones A et des zones naturelles ne sont pas modifiées par la procédure de modification.

c) elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les secteurs concernés par la modification sont artificialisés ou en passe de l'être : il s'agit des zones U et 1AU.

Les modifications réglementaires de la zone agricole A sont strictement encadrées :

- les extensions des habitations principales situées en zone U sont autorisées en zone A sous réserve que cette extension ne soit pas réalisable en zone U (à justifier) et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol en zone A.
- Les serres tunnel sont autorisées pour une utilisation personnelle non agricole à condition :
 - d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement,
 - d'être facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition),
 - d'être limitées à une hauteur de 2,50 m.

Ces règles ne s'appliquent pas aux serres édifiées par les exploitants agricoles qui sont autorisées au titre des constructions et installations à vocation agricole.

1.3. Compatibilité avec le SCOT

Le Scot du pays Lédonien a été approuvé le 06 juillet 2021. Le PLU de Courbouzon approuvé en 2017 a déjà intégré les éléments du SCOT qui était en cours de révision en 2017. Le rapport de présentation du PLU de 2017, en page 329, analyse la compatibilité avec le SCOT.

Selon le SCOT approuvé, la commune de Courbouzon fait partie des communes rurales. Ces communes participent à l'animation du territoire et peuvent proposer une offre restreinte d'équipements, commerces et services de proximité toute l'année. Cette offre doit être mieux connectée, y compris par les modes doux, aux quartiers résidentiels. Elles affirment les potentiels économiques des espaces ruraux et doivent intégrer un développement pour a minima maintenir leur population.

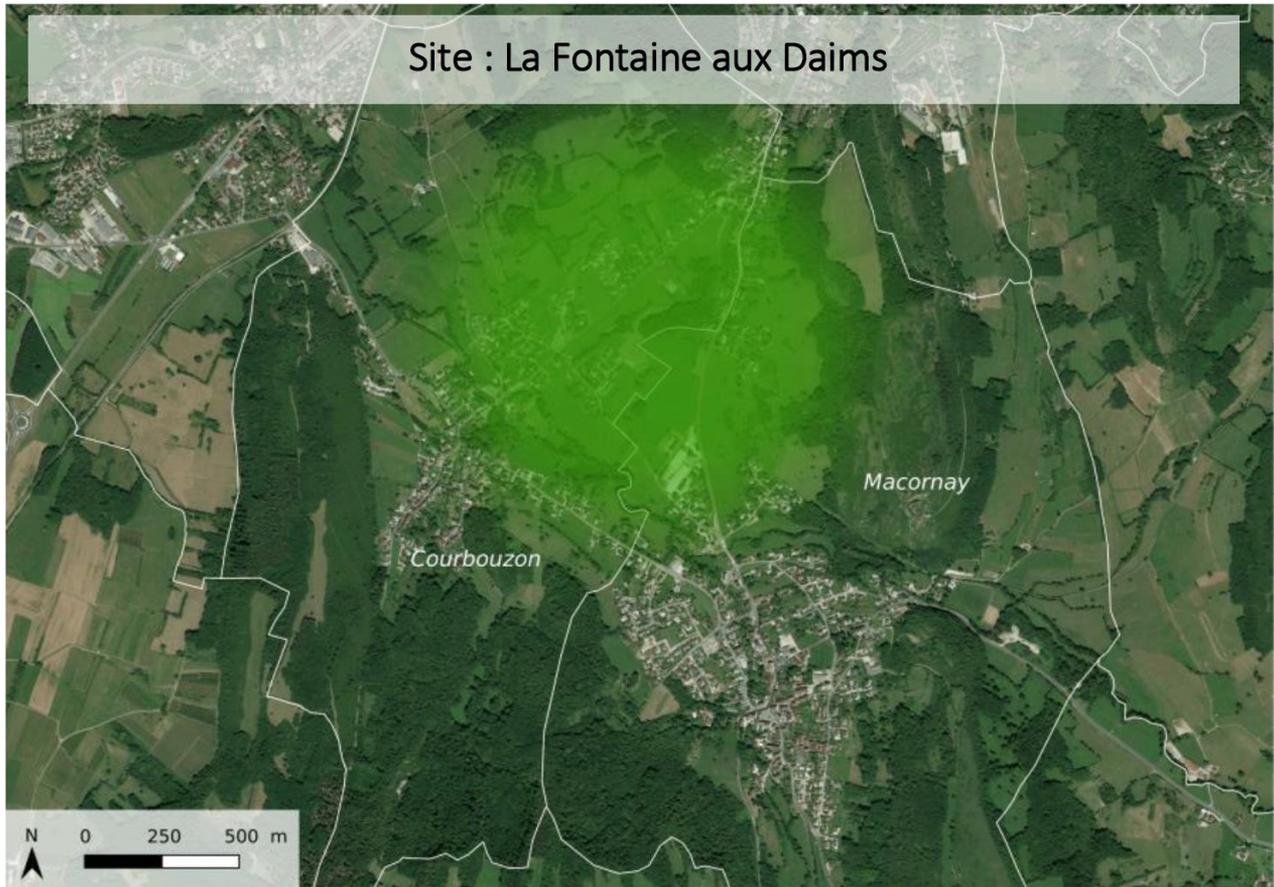
La présente modification ne modifie pas les zones du PLU : les zones U et AU ne sont pas étendues. Le fait de rehausser la hauteur des zones U et AU contribue à densifier les espaces urbanisés et donc à consommer moins d'espace.

La densité du PLU de 2017 est compatible avec la densité du SCOT soit 10 logements/ha.

Le PPRi est déjà intégré au PLU conformément aux objectifs du SCOT en termes de prévention du risque inondation et des risques mouvement de terrain.

Les cônes de vue paysager sont protégés.

Les corridors écologiques du PLU ne sont pas modifiés et restent non constructibles. Le SCOT a ainsi identifié un secteur de continuité écologique à remettre en état entre Macornay et Courbouzon : La Fontaine aux Daims.



Secteur de continuité écologique à remettre en état, source DOO SCOT

Dans le PLU actuel de Courbouzon, ce secteur est classé en grande partie A, A paysage ou N. Des éléments végétaux et des zones humides ont été protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU ne remet pas en cause les orientations du SCOT.

2. PROJET DE MODIFICATION ET JUSTIFICATION

2.1. Modification du règlement écrit

Les modifications du règlement écrit apparaissent **en rouge** dans un dossier séparé.

Il faut noter que le décret du 28 décembre 2015 recodifie le code de l'urbanisme et modernise le contenu du PLU et notamment le règlement. Toutefois, cette réforme du règlement est progressive et ne s'applique que lors de la prochaine révision générale du PLU ou lors d'une élaboration prescrite après le 1^{er} janvier 2016. La trame du règlement est donc celle applicable avant le 28 décembre 2015. Il en est de même des articles du code de l'urbanisme auquel il est fait référence dans le présent règlement.

2.2. Justifications des modifications du règlement écrit

Zones concernées	Nature de la modification	Justification
UA, UB, 1AU	Les hauteurs des constructions principales passent de R + 1 + C à R + 2 + C.	<p>Cette hauteur de bâtiment existe déjà dans les zones UA et UB.</p>   <p>Cette modification homogénéise le règlement avec les constructions existantes et permet de densifier les espaces urbains et donc contribuer à une moindre consommation d'espace.</p>

UA, UB, 1AU	Autorisation des panneaux solaires en sur-toiture.	<p>De nombreux procédés actuels mettent en œuvre des panneaux solaires en sur-toiture. Les procédés se sont améliorés et ne nuisent pas au paysage urbain.</p>  <p>Ces panneaux solaires présentent l'avantage de limiter les problèmes d'étanchéité de la toiture et sont facilement changeables. Bien entendu, ces panneaux participent activement à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Le PLU recommande néanmoins de plutôt intégrer les panneaux à la toiture.</p>
UA, UB, 1AU	Suppression de la règle relative à l'aspect et à la couleur des couvertures pour les vérandas, pergolas et annexes.	<p>Les vérandas sont couvertes de toitures translucides afin d'optimiser l'éclairage. Les tuiles ne sont pas adaptées. Il en est de même des annexes de type abri de jardin qui sont préfabriqués et disposent de toiture autres que des tuiles. L'assouplissement de cette règle permettra d'optimiser l'instruction des PC.</p>
UA, UB, 1AU	Autorisation de l'aspect bois pour les annexes.	<p>L'aspect bois existe déjà pour divers bâtiments (notamment des bâtiments agricoles). Autoriser l'aspect bois pour les annexes permettra l'édification de constructions de faibles volumes sans pour autant nuire au paysage urbain. La demande des administrés est forte par rapport à cet aspect bois.</p> <p>Le bois constitue de plus un matériau recyclable.</p>
UA, UB, 1AU	Autorisation des toitures à pan unique pour les constructions non accolées et les vérandas.	<p>Les vérandas et sas de porte accolés à la construction principale sont quasi exclusivement à un pan. Il n'y a donc pas de raison de les interdire.</p>
UA, UB, 1AU	Assouplissement de la règle relative aux toitures terrasses. Elles sont limitées à 50 m ² d'emprise au sol totale avec un maximum de 50 % de l'emprise au sol de la construction préexistante. Avant modification, elles étaient limitées à 40 m ² .	<p>Cette nouvelle rédaction permet d'adapter une règle existante en augmentant de 10 m² l'emprise au sol des toitures terrasses. Cette augmentation de faible superficie ne remet pas en cause les caractéristiques architecturales du village et correspond à une forte demande des administrés.</p>
UA, UB, 1AU	<p>Homogénéisation des règles relatives aux clôtures entre les zones mais aussi entre les clôtures en limite du domaine public et celles en limite séparative.</p> <p>L'utilisation de clôtures n'est pas une obligation et n'est pas souhaitable si aucune clôture n'est préexistante à l'approbation du PLU, en particulier lorsque l'espace entre l'habitation et la rue est déjà étroit pour la circulation.</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée à 2 m et les couleurs vives sont interdites.</p>	<p>Cette règle permet la réalisation de clôtures uniformes dans l'ensemble des zones. Il est toutefois rappelé que les clôtures ne sont pas imposées afin de préserver le caractère ouvert du paysage urbain.</p> <p>De plus, les règles initiales du PLU concernant les clôtures n'étaient qu'indicatives.</p>

	Si la clôture consiste en une haie, on veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques ou marcescentes. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 2 m.	
UB, 1AU	Des percements plus larges que hauts sont autorisés dans un rapport de 1 (hauteur) pour 1,5 (largeur). Le blanc est autorisé pour les teintes de menuiseries.	Cette modification permet de bénéficier d'un meilleur apport passif de lumière et de chaleur.
A	Les serres tunnel sont autorisées pour une utilisation personnelle non agricole à condition : - d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement, - d'être facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition), - d'être limitées à une hauteur de 2,50 m, - de posséder une emprise au sol inférieure ou égale à 50 m ² . Ces règles ne s'appliquent pas aux serres édifiées par les exploitants agricoles qui sont autorisées au titre des constructions et installations à vocation agricole.	De nombreux particuliers disposant de jardins classés A souhaitent édifier des serres sur leur parcelle pour une autoconsommation.

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

3.1. Incidences sur l'agriculture

Les zones A ne sont pas réduites. Les éventuelles constructions qui « débordent » de la zone U vers la zone A sont restreintes et fortement encadrées par le règlement. De plus, elles ne seront réalisables que si la maîtrise foncière est assurée.

L'impact agricole est donc nul.

3.2. Incidences sur les réseaux

La modification est sans incidences sur les réseaux, les limites des zones U n'ayant pas été modifiées.

3.3. Incidences sur le paysage

À l'échelle du département du Jura, la commune de Courbouzon fait partie de l'unité paysagère « Vignoble -Revermont », sous-unité "Le vignoble".

Le village ancien de Courbouzon s'est implanté au pied et sur la pente d'un coteau pour se prémunir des possibles inondations de la Sorne. Il s'agit d'un village typique vigneron. Les extensions du village sont linéaires le long des axes de communication qui mènent vers Messia-sur-Sorne, Macornay et Lons-le-Saunier. Les nouvelles constructions sont implantées soit dans la plaine, soit sur les pentes des coteaux. La pente et la végétation les rendent difficilement perceptibles depuis la route.

L'étude paysagère réalisée dans le cadre du PLU de 2017 a identifié 2 points de vue remarquables :

- la Vierge de Courbouzon,
- Le chemin de la Nue.

Les vues depuis la Vierge de la Courbouzon permettent d'admirer la petite combe traversée par la route de Beauregard. Cette zone qui descend en pente douce est ceinturée par des zones de forêts qui s'étendent sur les coteaux. Le bourg ancien se découvre depuis la Vierge ; les jardins à l'arrière des parcelles marquent la transition entre l'espace urbanisé et l'espace préservé de la vallée de la Sorne.



Vues depuis la Vierge

Le fait d'augmenter la hauteur des constructions autorisées d'un niveau soit 3 m n'est pas de nature à perturber les perceptions depuis le point de vue de la Vierge : les constructions sont éloignées du point de vue et masquées dans un écrin végétal qui n'est pas remis en cause par la présente modification.

Il faut également rappeler que les zones UA et UB en partie sont concernées par la servitude AC1 monument historique (PDA du Château de Courbouzon). L'architecte des bâtiments de France possède ainsi un droit de regard sur les permis de construire ce qui représente indéniablement un gage de qualité et de préservation du paysage urbain. Cet aspect n'est bien entendu pas remis en cause par la présente modification.

Les incidences paysagères sont nulles.

3.4. Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000

3.4.1. Rappels réglementaires

Conformément aux articles du code de l'urbanisme présentés ci-dessous, la procédure de modification est soumise au « cas par cas ».

Article L.104-1 du code de l'urbanisme

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;**
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Article L.104-3 du code de l'urbanisme

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, **les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.**

Un décret en Conseil d'État détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas »

Article R.104-11 du code de l'urbanisme

« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision :**
 - a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Article R.104-12 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° **De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas** réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel

Selon l'INPN et Géoportail, la commune de Courbouzon n'est concernée par aucun zonage de protection et d'inventaire (ZNIEFF, APPB, sites du conservatoire, etc.).

D'après le site Signone, le territoire communal comprend un milieu humide correspondant à une prairie humide et lié à la rivière de la Sorne (figure suivante). Les milieux humides regroupent les secteurs potentiellement humides mais pour lesquels des études détaillées (relevés sols et flores) n'ont pas été réalisées. Le territoire communal comprend également deux mares et plusieurs obstacles à l'écoulement sur la Sorne.

La modification ne concerne pas les milieux aquatiques et n'entraîne donc pas d'impact négatif sur ces derniers. Les milieux humides identifiés par la DREAL et d'autres milieux humides sont classés en zones Azh dans le règlement et le zonage du PLU.

Dans les zones Azh, les constructions et installations sont interdites à l'exception des installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Cette partie du règlement n'est pas modifiée et les milieux humides du territoire sont donc préservés.

De plus, les ripisylves, haies et bosquets situés dans ce milieu humide et le long de la Sorne sont protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et ne pourront donc être touchés par les mesures de cette modification.

Aucune incidence négative de cette modification n'est donc démontrée sur le patrimoine naturel de la commune.

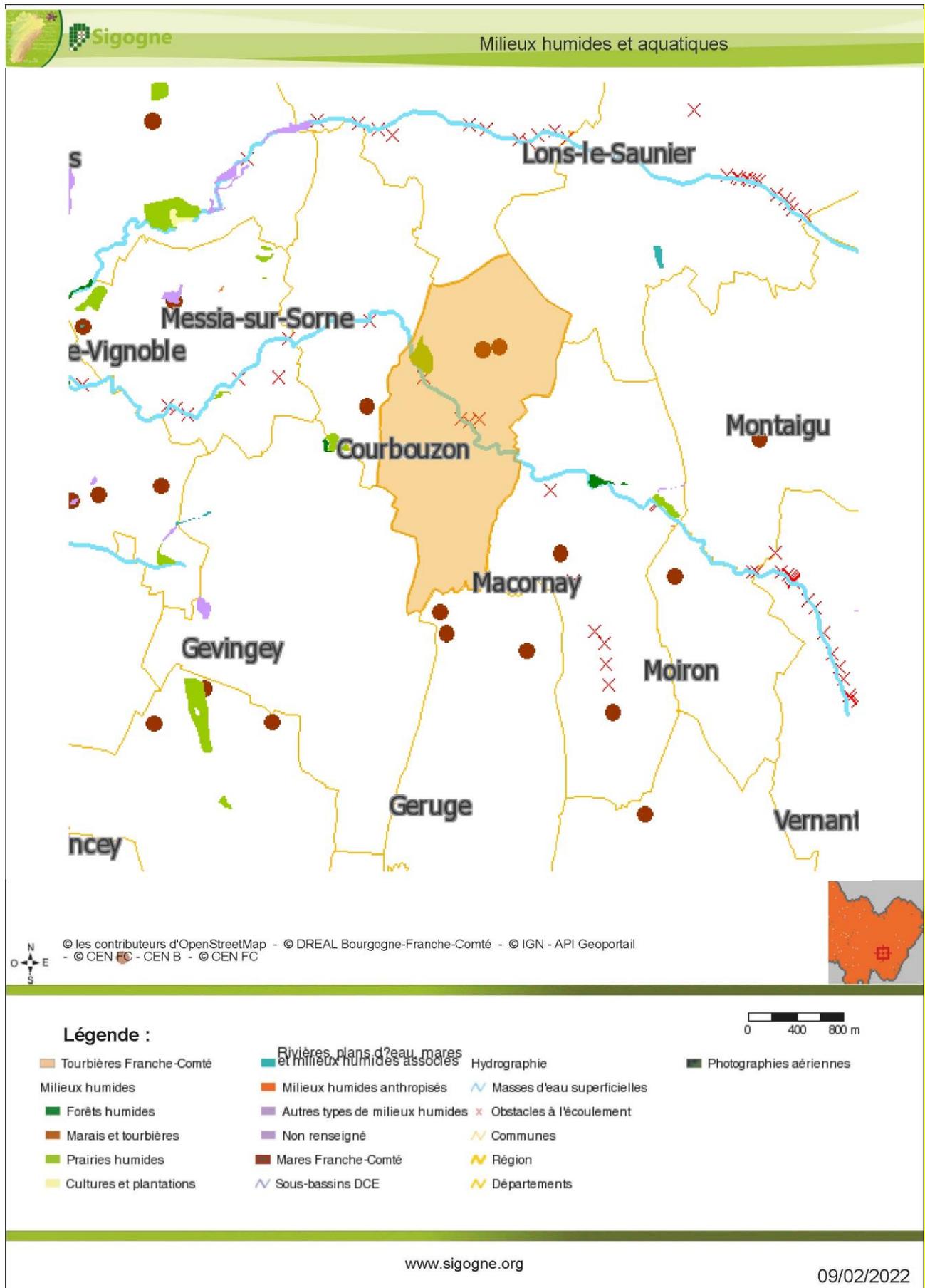


Figure 1 : Milieux humides et aquatiques - Source : Signogne 2022.

3.4.3. Incidences sur les continuités écologiques et les milieux naturels

Le Grenelle de l'environnement a fait ressortir la nécessité de préserver les liaisons naturelles existant entre les territoires (on parle de continuités écologiques) afin de veiller à la préservation des réservoirs de biodiversité et à la connexion entre ces derniers.

La trame verte est définie comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et de zones humides. L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Les secteurs concernés par la modification sont des zones urbaines de faible intérêt écologique et des zones agricoles correspondant à des milieux ouverts assez urbanisés. Les zones humides, ripisylves, haies et bosquets situés en zones agricoles sont protégées au titre de l'article L.151-23 de code de l'urbanisme et ne seront pas impactés par la modification.

Continuités SCOT :

Le territoire est concerné par le SCoT du pays Lédonien, approuvé le 06 juillet 2021, qui identifie les éléments structurant de la trame verte et bleue sur son territoire. Ce SCoT constitue le document de référence avec lequel le PLU de Courbouzon doit être compatible et intégrer le SRADDET Bourgogne Franche-Comté approuvé en septembre 2020.

A l'échelle du SCoT, les massifs boisés situés au sud de la commune correspondent à des réservoirs de biodiversité de la trame forestière. La commune comprend également un corridor de cette trame (figure suivante).

Au niveau de la trame bleue du SCoT, la Sorne cours d'eau du territoire communal est identifiée comme un élément structurant (figure suivante).

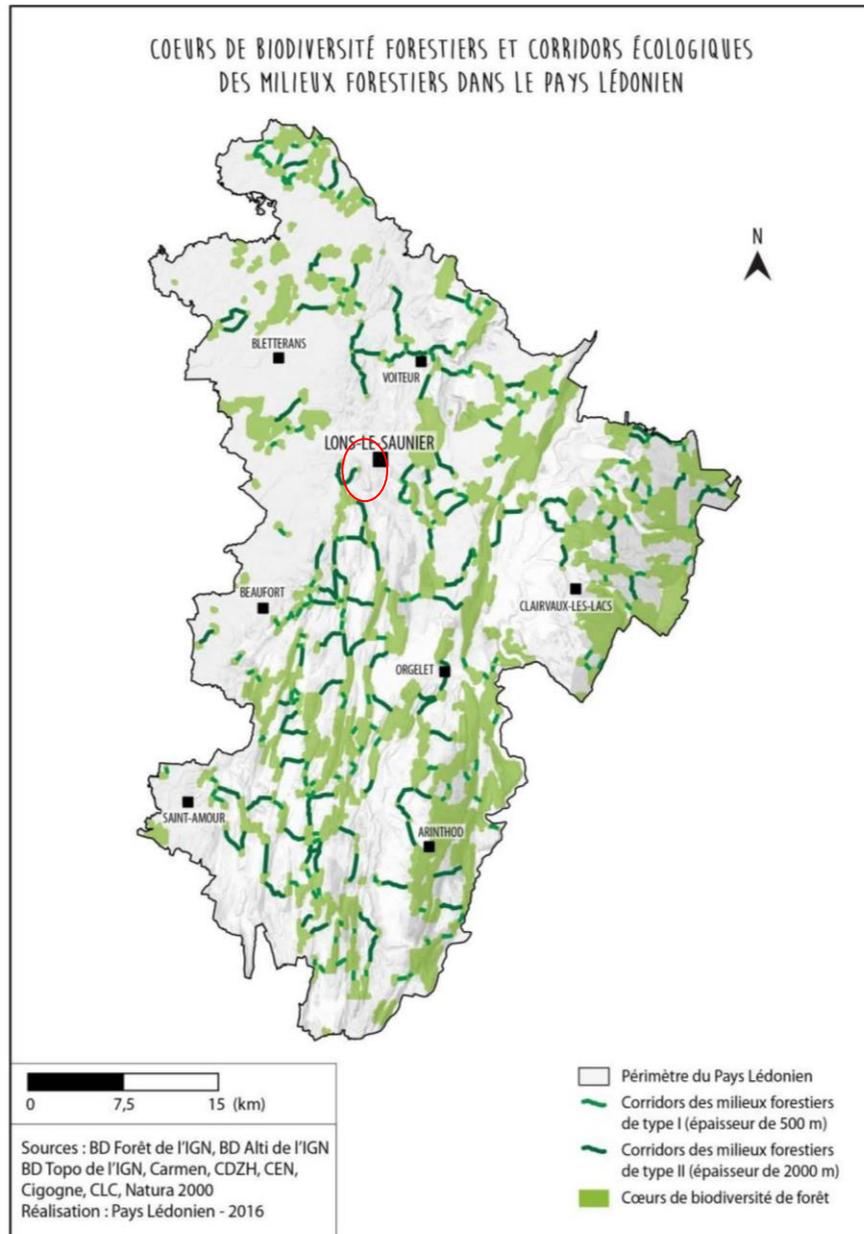


Figure 3 : Sous trame forestière de la trame verte du SCoT, la commune de Courbouzon en rouge - Source : SCoT du pays Lédonien.

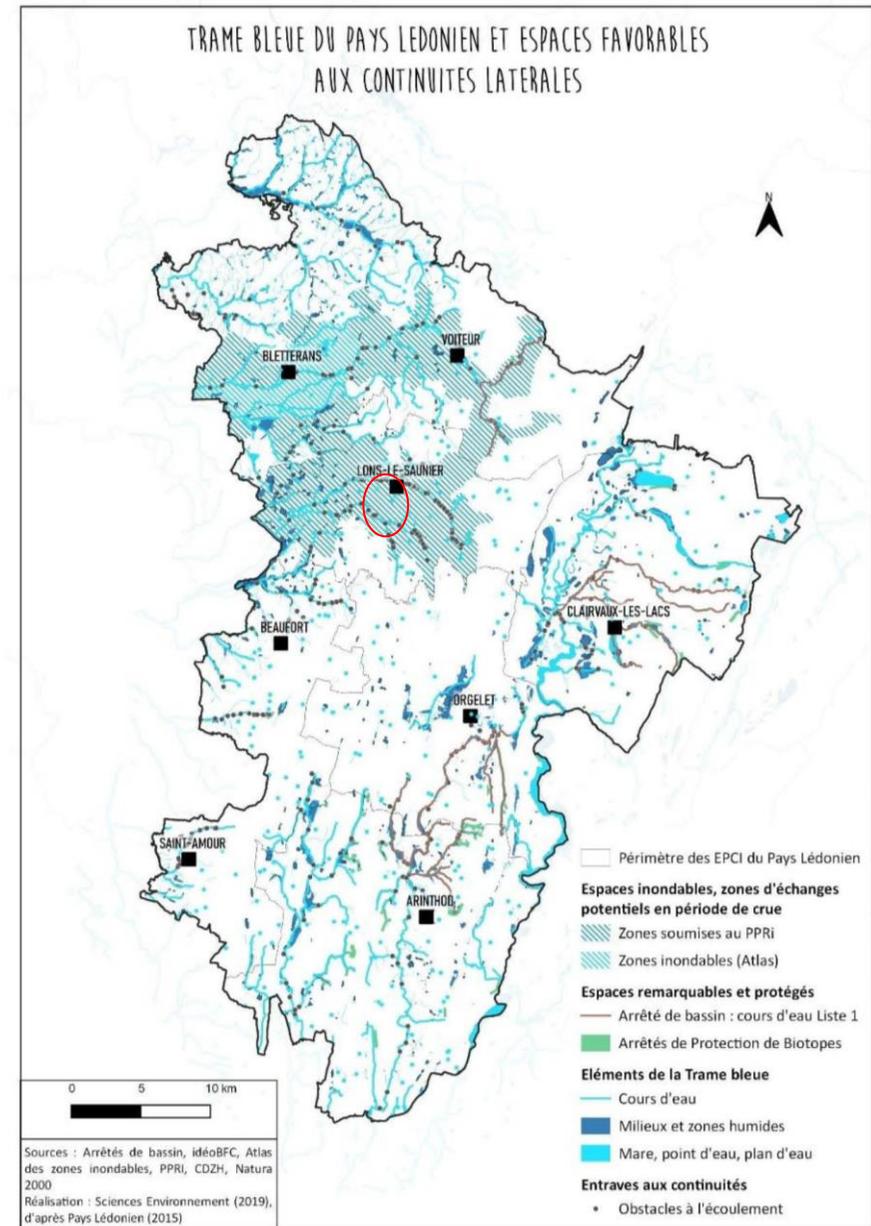


Figure 2 : Trame bleue du SCoT, la commune de Courbouzon en rouge - Source : SCoT du pays Lédonien.

Le SCoT identifie un secteur dans lequel il faut diminuer les pressions sur les espaces naturels. D'après le document d'objectif du SCoT, ce secteur correspond à des zones dans lesquelles il est nécessaire de préserver voire de restaurer les continuités écologiques.

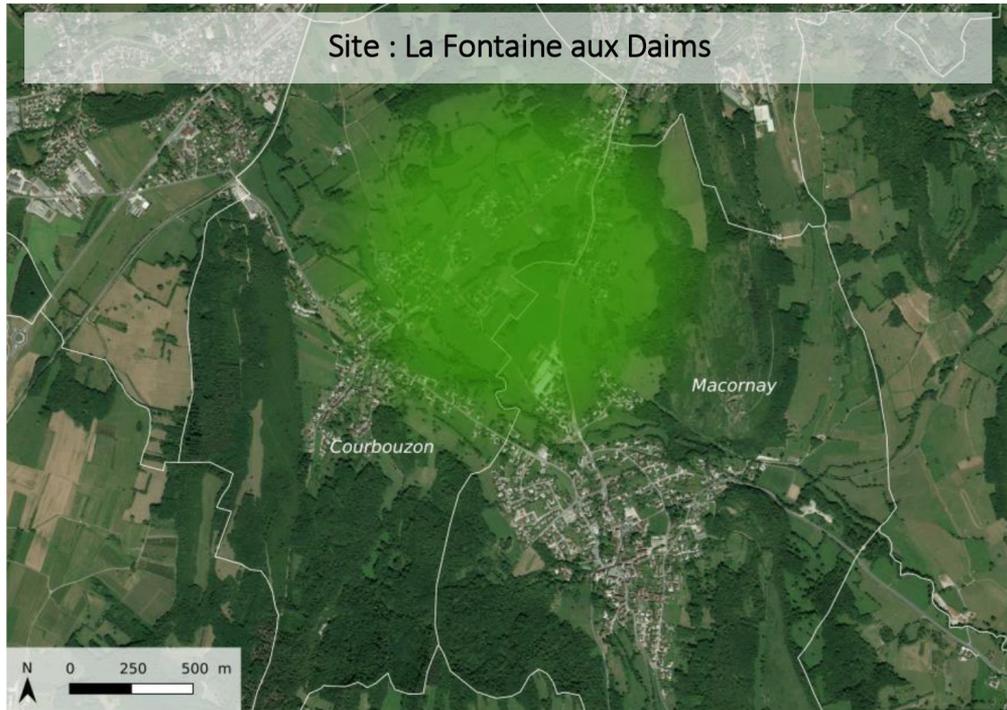


Figure 4 : Secteur identifié par le SCoT sur la commune de Courbouzon - Source : SCoT du pays Lédonien.

La modification du PLU ne concerne pas les massifs forestiers ni les cours d'eau et les zones humides. Les éléments structurant des continuités écologiques du territoire sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et ne seront pas impactés par la modification. **Aucun impact négatif significatif n'est donc mis en évidence sur les continuités écologiques du SCoT du pays Lédonien sur la commune de Courbouzon.**

Continuités écologiques à une échelle locale :

Les secteurs concernés par la présente modification sont des secteurs urbanisés et agricoles ouverts. Ces zones correspondent à des habitats de faible valeur écologique car il s'agit de milieux anthropisés.

Dans les continuités écologiques à l'échelle locale, ces secteurs correspondent à des zones de transition ou des zones de faible intérêt pour le déplacement des espèces. En effet, ces habitats fortement anthropisés n'ont pas les conditions écologiques indispensables aux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Aucun impact négatif significatif n'est donc mis en évidence sur les continuités écologiques et les milieux naturels de la commune de Courbouzon.



Sciences Environnement

Trame verte et bleue et corridors écologiques : enjeux locaux

Figure 7

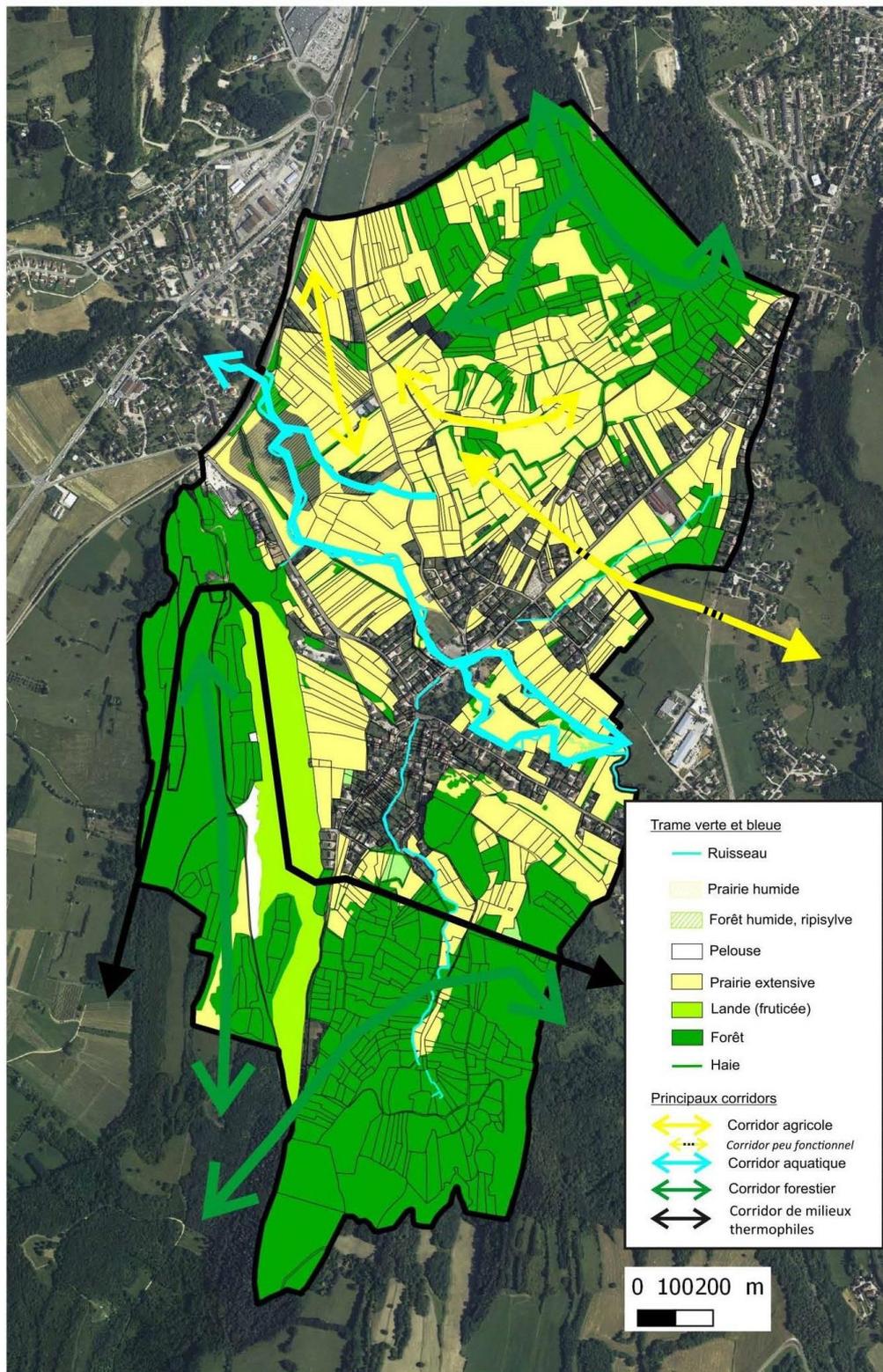


Figure 5 : Trame verte et bleue du PLU de Courbouzon - Source : Sciences Environnement.

3.4.4. Incidences sur les sites Natura 2000

La commune ne comprend aucun site Natura 2000. L'évaluation des incidences a donc pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut générer un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Si un impact significatif est identifié, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1) Présentation simplifiée du projet

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courbouzon a été approuvé le 24 octobre 2017. Par délibération du 21 janvier 2022, le conseil municipal a décidé d'une modification de son document d'urbanisme.

Cette modification a pour objet :

- d'augmenter les hauteurs des bâtiments autorisés dans les zones UA, UB et 1AU afin de densifier l'espace et ainsi limiter la consommation foncière sans pour autant nuire au paysage urbain,
- d'adapter le règlement de la zone A pour des constructions non agricoles (autorisation des serres personnelles et des extensions de résidences principales)
- de modifier les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux annexes, aux panneaux solaires, aux clôtures dans les zones UA, UB et AU.

2) Procédure

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de près de 30 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 5 500 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales

présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

3) Localisation et description des sites Natura 2000

Le territoire communal de Courbouzon ne comprend aucun site Natura 2000.

La commune est connectée par son réseau hydrologique et hydrogéologique avec le cours d'eau de la Seille et donc avec le site Natura 2000 Basse Vallée de la Seille situé à environ 23 km. Malgré la distance qui les sépare, ce site sera étudié afin de déterminer l'impact de la modification sur le réseau Natura 2000.

- « Côte de Mancy » ZSC FR430201 à 600m
- « Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté » ZSC FR430135 à 650m
- « Bresse jurassienne », ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008 situé à environ 5,6km de la commune
- « Reculées de la Haute Seille » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016 à 7,3 km
- « Petites montagne du Jura » ZPS FR4312013 et ZSC FR4301334 à 8,7 km
- « Basse Vallée de la Seille » ZPS FR2610006 et ZSC FR2600979 à 23,2 km



POSITION DES SITES NATURA 2000

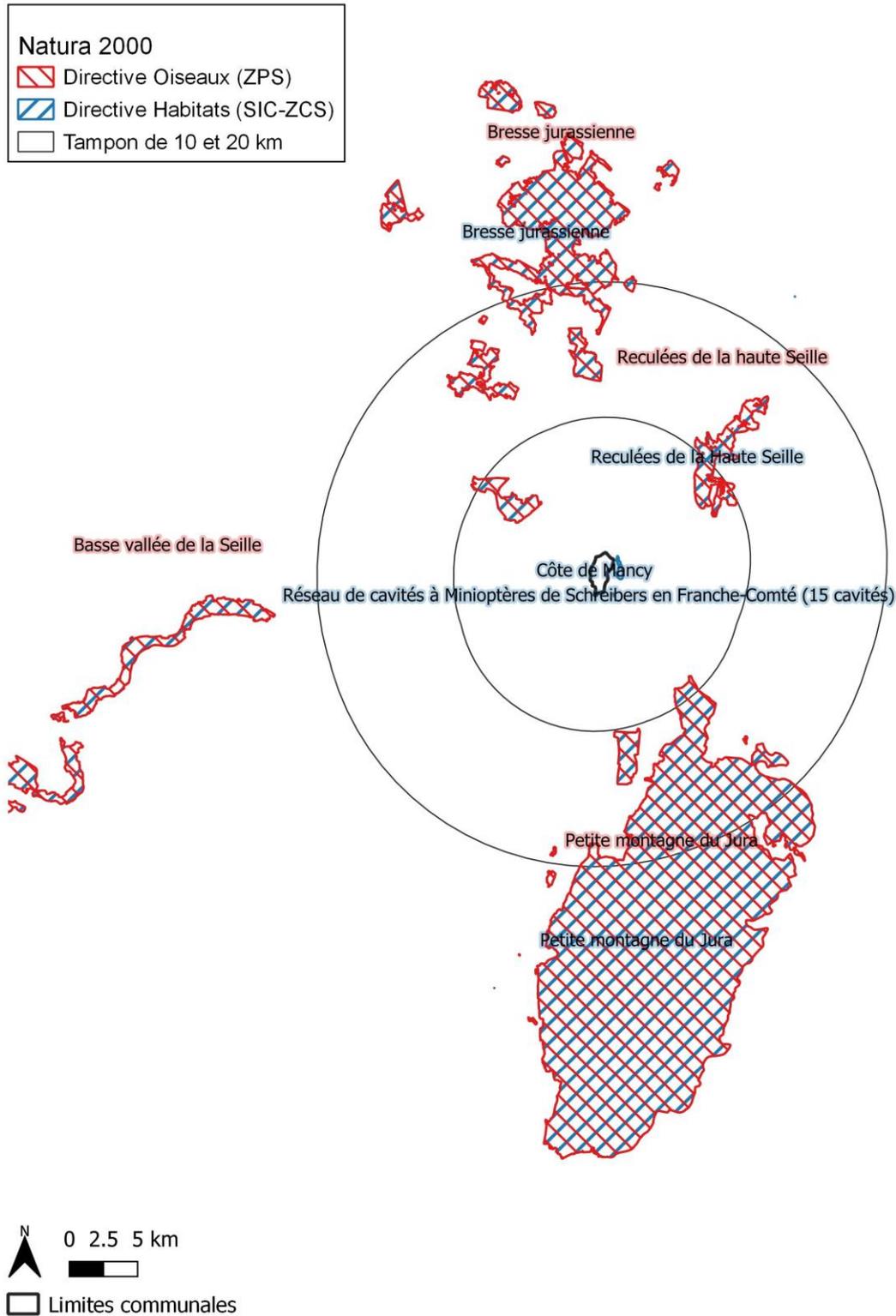


Figure 6 : Sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal – Source : INPN.

« Côte de Mancy » ZSC FR4302001

La Côte de Mancy est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de Gravelle, la Côte de Mancy fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- Minioptères de Schreibers,
- Pipistrelles communes,
- Petits murins.

Vulnérabilité : La protection et la restauration de ces milieux sont donc souhaitables pour la sauvegarde d'une grande richesse biologique et le maintien d'un paysage rural diversifié. La Côte de Mancy est une réserve naturelle volontaire depuis le 12 novembre 1996, devenue réserve naturelle régionale. C'est dans ce sens que le plan de gestion de la réserve naturelle entend concentrer la plupart de ces actions. Il convient principalement après des phases de réouverture mesurées et proportionnelles aux capacités d'intervention ultérieure de rétablir un pâturage extensif qui limitera l'envahissement et la banalisation des milieux et la perte d'espèces végétales comme les orchidées par exemple.

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- A – Protéger, restaurer et gérer les habitats naturels d'intérêt communautaire.
- B – Protéger, restaurer et gérer les habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire.
- C – Maintenir le rôle social du site Natura 2000.
- D – Assurer la mise en œuvre et la réactualisation régulière du Document d'objectifs.
- E – Développer une mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site.

« Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » ZSC FR430135

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses, ...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible.

L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 26 espèces dénombrées dans la région (29 en France, 30 en Europe), ce qui place la Franche-Comté parmi les régions les plus riches de France. Toutes bien sûr ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

En dehors des mammifères, deux autres groupes dominant en nombre d'espèces les habitats souterrains : les crustacés, qui colonisent principalement les eaux souterraines et les insectes (coléoptères surtout). De minuscules mollusques, des araignées, des pseudo scorpions et autres

diploptides complètent la liste des invertébrés cavernicoles dont certains figurent sur la liste des espèces animales protégées en France.

Le minioptère de Schreibers est exclusivement cavernicole et les cavités souterraines ont alors une fonction d'hibernation et (ou) de transit et (ou) de mise bas durant la saison estivale. Assurer la protection des gîtes de cette espèce situés en limite d'aire de répartition en Franche-Comté, c'est protéger de nombreuses autres espèces compagnes dont les effectifs sont souvent importants.

La population de minioptère de Schreibers de Franche-Comté compte environ 27000 individus (soit 15% de l'effectif national).

Elle s'organise à partir de la principale cavité d'hibernation pour l'est de la France, la grotte de la Baume Noire à Fretigney-Velloreille où hibernent 25 à 30000 individus, soit l'une des 3 plus importantes cavités de France pour cette espèce. Pour accomplir son cycle annuel de reproduction, cette population a besoin de sites d'estivage (5 sites pour les mâles ou femelles non fécondées) de sites de mise bas (5 sites), de sites de transit (14 cavités accueillent des effectifs importants aux intersaisons) et de sites d'hibernation (4 sites). D'une année sur l'autre, les 15 gîtes identifiés sont identiques et leur biorythme reste analogue ; on peut donc estimer que ce réseau est minimal et efficace pour l'accomplissement du cycle reproducteur des minioptères de Schreibers en Franche-Comté.

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- A – Assurer la tranquillité et la pérennité des populations de chauves-souris et des cavités.
- B – Assurer la présence de corridors fonctionnels entre les gîtes et les zones d'alimentation.
- C – Encourager une sylviculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité.
- D – Encourager une agriculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité.
- E – Étudier et protéger les espèces et leurs milieux.
- F – Assurer la mise en œuvre du DOCOB.
- G – Assurer la mission de veille environnementale et de suivi du réseau de sites.
- H – Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques du réseau de gîtes à chiroptères grâce à la valorisation et à la mutualisation des connaissances.

« Bresse jurassienne », ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008

La Bresse, partie nord des bassins d'effondrement du Rhône et de la Saône, était occupée par un lac à la fin de l'ère tertiaire. Cette zone formait alors un vaste delta servant d'embouchure au fleuve qui regroupait les eaux du Rhin et du Doubs actuel. Des alluvions se sont déposées sur de grandes épaisseurs, rapprochant ainsi la Bresse jurassienne de la Dombes. Le retrait progressif du lac bressan a laissé place à de vastes marécages.

Le site Natura 2000 de la Bresse jurassienne est un complexe d'étangs, de prairies, de bois humides et de forêts de 9477 ha.

Parmi les étangs, il convient de distinguer pour leur grande valeur biologique, ceux du Grand Virolot, d'Antoine, du Vernois, de Vaillant, du Crêt et du Fort, de Boisson, de Neuf, de Monseigneur, de la Choulière, des bois du Beulet et du Marais et de l'étang Voisin. La forêt apparaît généralement sur l'une des berges et laisse peu de place aux ceintures végétales.

Ces étangs à potamot capillaire appartiennent au type méso-eutrophe (non acides et moyennement riches en éléments nutritifs). Ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques et rares en France ou dans la région, la Marsilée à quatre feuilles et la Lindernie couchée, strictement protégées dans tous les pays européens, la Renoncule grande-douve protégée en France, ainsi que 6 autres espèces protégées au niveau régional parmi lesquelles le Scirpe de Micheli, le Potamot à feuilles de graminée et les Grande et Petite naïades.

Au-delà d'une stratégie ponctuelle et partielle, la préservation des étangs, notamment intra forestiers, comme l'étang Voisin, ceux des Tartres et de Chalmache, requiert des mesures

incitatives susceptibles de poursuivre ou d'encourager leur exploitation traditionnelle extensive et régulière.

Vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats de la Bresse Jurassienne, il convient de retenir les suivants :

Les étangs :

- la dégradation de la qualité de l'eau,
- l'intensification par rapport à la gestion actuelle,
- la disparition des éléments phares des étangs.

Les ruisseaux :

- la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,
- les dépôts et apports de produits polluants
- l'altération des forêts humides riveraines et des ripisylves.

Les prairies :

- la disparition des systèmes cultureux prairiaux traditionnels adaptés.

Les forêts :

- la disparition des mosaïques en forêt,
- le raccourcissement des cycles d'exploitation (les vieux chênes sont indispensables au cycle biologique d'espèces comme le *Cerambyx cerdo* présent sur le site),
- la diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- la diminution des arbres à cavités et de la proportion de bois sénescents ou morts,
- l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements autochtones,
- les introductions d'essences allochtones,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, ...).

Le secteur le plus au sud est limité par l'autoroute A39 à l'ouest et, en lisière sud, le Centre d'enfouissement de déchets du SYDOM de Lons-le-Saunier. L'influence de l'activité de ces équipements sur le site Natura 2000 fait et fera l'objet de suivis réguliers.

DOCOB

Le site « Bresse jurassienne » est issu de la fusion de deux sites Natura 2000 « Bresse jurassienne Nord » et « Bresse jurassienne Sud ». Le nouveau site ne disposant pas encore de DOCOB, les objectifs de gestion présentés ci-après sont issus des deux anciens DOCOB.

Objectifs de gestion « Bresse jurassienne Nord » :

- A : Préserver durablement les habitats prairiaux remarquables via une gestion respectueuse
- B : Maintenir un paysage favorable à la conservation des habitats d'espèces agropastorales et de leur biodiversité
- C : Maintenir et restaurer les ripisylves et les forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaire
- D : Préserver les forêts d'intérêt communautaire en favorisant une gestion durable
- E : Favoriser le potentiel d'accueil forestier des espèces d'intérêt communautaire
- F : Soutenir une gestion piscicole préservant la biodiversité
- G : Garantir et améliorer la qualité des eaux du site
- H : Préserver la qualité morpho-dynamique des cours d'eau
- I : Assurer la mise en œuvre du Document d'Objectifs
- J : Développer la mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site
- K : Assurer la concertation et la sensibilisation des acteurs locaux du site et du grand public aux enjeux écologiques

Objectifs de gestion « Bresse jurassienne Sud » :

Protection des eaux et des berges

- Assurer la qualité de l'eau des cours d'eau
- Protéger les berges de toute dégradation

Forêts alluviales résiduelles

- Garantir l'identité feuillue en maintenant la composition du peuplement spontané
- Protéger la qualité des eaux
- Ne pas perturber le fonctionnement de l'écosystème

Forêts marécageuses

- Protection stricte de l'habitat

Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

- Garantir l'identité feuillue en maintenant la composition du peuplement spontané
- Adapter l'intensité de la sylviculture à la faible productivité de ces stations

Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* et hêtraies du *Luzulo-Fagetum*

- Garantir la diversité des essences

Ruisseaux et rivières

- Restaurer les potentiels écologiques originellement élevés de la Sereine et ses affluents.

« *Reculées de la Haute Seille* » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016

Le premier plateau jurassien se présente sous la forme d'une surface tabulaire légèrement inclinée. Les principales formations géologiques qui le composent sont des calcaires, avec ou sans faciès marneux, correspondant aux niveaux géologiques du Jurassique moyen et du Lias. Quelques affleurements du Jurassique supérieur sont également visibles sur la bordure orientale du plateau (Côte de Lheute). En de nombreux endroits, le premier plateau est recouvert de formations superficielles d'origine diverse.

Ce plateau est marqué par de nombreuses formes caractéristiques (dolines, grottes, galeries souterraines, gouffres...) témoignant d'une érosion karstique intense dont le phénomène le plus spectaculaire est la formation de reculées. En effet, une des particularités de ce plateau est d'être profondément entaillé, sur la bordure occidentale, par des vallées profondes et étroites que l'on appelle "reculées" (ou "bouts du monde"). Se terminant en cul de sac, elles sont bordées de chaque côté par des parois très abruptes et falaises. Ces reculées ont été façonnées par un recul progressif de la tête de vallée à l'intérieur du plateau, par éboulement des conduits karstiques. Sous climat périglaciaire, ce phénomène est amplifié par l'action gel - dégel. A la base de chaque reculée, se trouve toujours une grotte ou un réseau souterrain qui forme une exurgence (source correspondant à la sortie des eaux d'infiltration), donnant naissance à un cours d'eau qui emprunte ensuite le fond de la vallée.

En plus de son intérêt floristique, cette reculée présente un haut intérêt faunistique. La falaise constitue un site de reproduction du faucon pèlerin, rapace ayant failli disparaître de France. À ce titre, les falaises comprises entre Ladoye-sur-Seille et Blois-sur-Seille, les falaises de Nevy-sur-Seille et celles de la reculée de Saint Aldegrin et du Cirque de Baume bénéficient d'un arrêté de protection de biotope. On y rencontre également d'autres espèces rares pour le Jura telles que le martinet alpin, l'hirondelle des rochers, le pouillot de Bonelli, le bruant fou, le martin-pêcheur d'Europe ou la pie-grièche écorcheur (plus de 30 couples).

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

1. Préserver l'intégrité des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire et les maintenir dans un état de conservation favorable.
2. Maintenir, restaurer, et si possible développer la diversité biologique.
3. Maintenir une activité agricole et sylvicole en favorisant des pratiques compatibles avec les objectifs de gestion, et plus globalement favoriser des activités et pratiques, économiques ou non, compatibles avec ces mêmes objectifs.
4. Poursuivre et pérenniser les démarches partenariales et la concertation entre acteurs et opérateurs locaux, représentants de l'État et structures professionnelles diverses.
5. Poursuivre l'effort de communication et d'information, de formation sur ce qu'est Natura 2000, ses implications et la gestion mise en œuvre à visée des usagers, des élus, des divers partenaires, et plus généralement du public.
6. Sensibiliser le public à la richesse du milieu naturel et à l'intérêt de le préserver.
7. Instaurer un système global de suivi :
 - suivi de l'état de conservation du site des reculées,
 - évaluation en amont de l'incidence des nouveaux projets et des interventions (travaux et activités) susceptibles d'affecter la diversité biologique ou l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
8. Mise en place de moyens techniques, financiers et humains.
9. Rechercher en permanence une cohérence des actions Natura 2000 avec le cadre réglementaire existant.
10. Mettre en application les réglementations en vigueur.

« Petites montagne du Jura » ZPS FR4312013 et ZSC FR4301334

La Petite Montagne fait partie intégrante du massif jurassien. Elle appartient au Jura plissé, caractérisé par un relief tourmenté correspondant à une succession de crêtes orientées pour la plupart nord-sud. L'altitude varie de 400 à 841 m et la pluviosité annuelle entre 1200 et 1500 mm, avec des risques importants de sécheresse en mars-avril et en période estivale.

La Valouse et son principal affluent le Valouson, d'origine karstique*, entaillent profondément les plateaux jurassiens. Une série de petits ruisseaux alimentent ces rivières (la Thoreigne, située en rive droite, le Bief d'Enfer, le Valzin et l'Ancheronne, en rive gauche, etc.).

La Petite Montagne est un secteur particulièrement intéressant sur les plans écologique et biologique, par l'agencement de la mosaïque de milieux qui composent le terroir. On y recense des habitats forestiers, ouverts naturels et exploités, des zones humides et des milieux aquatiques.

Cette mosaïque de milieux permet la colonisation d'une faune très riche pour les insectes, les amphibiens et reptiles, les chiroptères et autres mammifères et les oiseaux.

Globalement, la Valouse et ses affluents présentent une qualité biologique satisfaisante (classes 1A et 1B), avec des inégalités selon les affluents concernés. Les petits affluents et la Valouse abritent des espèces communautaires de poissons et crustacés.

DOCOB :

Enjeux et objectifs liés aux habitats naturels, aux espèces et aux activités humaines :

- 1) Promouvoir une gestion des pelouses sèches en luttant contre l'enrichissement et en favorisant les pratiques extensives
- 2) Promouvoir une gestion des prairies de fauches en favorisant les pratiques extensives

- 3) Préserver les habitats rocheux et artificiels existants ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- 4) Promouvoir une gestion des milieux humides préservant les habitats naturels et favorisant le potentiel d'accueil des espèces d'intérêt communautaire
- 5) Promouvoir une gestion sylvicole préservant les habitats naturels et favorisant le potentiel d'accueil des espèces d'intérêt communautaire
- 6) Promouvoir des actions pouvant concerner différents types d'habitats et/ou d'espèces d'intérêt communautaire

Objectifs transversaux :

- 7) Assurer la mise en œuvre du DOCOB
- 8) Assurer la mission de veille environnementale et de portée à connaissance des enjeux du site
- 9) Assurer la connaissance scientifique et le suivi des enjeux sur le site
- 10) Assurer la concertation et sensibilisation des acteurs locaux du site, du grand public et des scolaires aux enjeux écologiques
- 11) Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques

« Basse Vallée de la Seille » ZPS FR2610006 et ZCS FR2600979

Ce site est composé de deux ensembles remarquables :

- Le Val de Saône et la basse Seille avec leurs bois et leurs prairies inondables
- L'ensemble dunes éoliennes - tourbières - étang de la Truchère

Les prairies alluviales sont dominantes dans les lits majeurs de la Saône et de la basse Seille. Elles abritent des sites de nidification pour des espèces remarquables (Râle des Genêts, Courlis cendré).

Les dunes continentales de la Truchère sont des milieux très originaux pour la Bourgogne ; elles accueillent des espèces végétales très spécialisées et rares pour la région (Corynéphore, Spargoute printannière...).

Installées sur les zones sableuses, les tourbières se caractérisent par une couche de tourbe plus ou moins épaisse déterminant la présence d'espèces rares et protégées (Rossolis, Fougère des marais...).

Les forêts inondables se présentent sous la forme de petits massifs de forêts alluviales à bois dur dans les lits majeurs de la Saône et de la Seille (Chênaie pédonculée à Frêne et Orme). Plus localement, on note la présence de forêts à bois tendre (Aulne et Saule) occupant les fonds humides. Ce sont des milieux à grande activité biologique où nichent de nombreux oiseaux ; ils comptent parmi les dernières reliques de la forêt alluviale originelle.

DOCOB :

Objectifs spatialisés par entité de gestion :

- Maintenir la diversité écologique des grands ensembles prairiaux et bocagers (Objectif A)
- Maintenir ou restaurer la fonctionnalité des habitats aquatiques et des milieux herbacés humides associés (Objectif B)
- Restaurer les habitats forestiers de chênaies et d'aulnaie-frênaie du bois de Fouget (Objectif C)
- Améliorer le potentiel d'accueil des formations boisées alluviales favorables à la faune (Objectif D)
- Conserver et/ou restaurer la mosaïque des complexe sableux de la réserve naturelle de la Truchère (Objectif E)
- Conserver les habitats tourbeux de la réserve naturelle de la Truchère (Objectif F)

Objectifs transversaux :

- Mettre en cohérence les politiques publiques, d'aides et de développement touristique avec le document d'objectifs (Objectif G)
- Mettre en œuvre le document d'objectifs (Objectif H)
- Évaluer l'état du site Natura 2000 à l'issue du premier document d'objectifs (Objectif I)

4) Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

Incidences sur les habitats

La commune n'étant pas concernée directement par un site Natura 2000, la modification n'a donc pas d'incidence sur les habitats naturels ayant servi à la désignation des sites. De plus, **aucun de ces habitats n'est recensé dans les zones concernées par la modification. Aucune incidence sur les habitats naturels ayant servi à la désignation des sites n'est donc mise en évidence.**

Incidences sur les espèces

La proximité de certains sites Natura 2000 avec la commune (Côte de Mancy et Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté) en fait un territoire exploitable par les espèces à forte et à faible capacité de dispersion de ces sites.

Groupe	Espèce	Habitat
Chiroptères	Miniopère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Cavernicole
Chiroptères	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Forêt
Chiroptères	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	Ouvert
Insectes	Bombyx Evérie (<i>Eriogaster catax</i>)	Semi-ouvert
Chiroptères	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	Semi-ouvert
Chiroptères	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Semi-ouvert
Chiroptères	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Varié
Chiroptères	Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Varié
Insectes	Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Zones humides
Insectes	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Zones humides
Chiroptères	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Zones humides

Pour les autres sites, plus éloignés du territoire, seules les espèces à forte capacité de dispersion sont étudiées. En effet, les petits animaux ne pouvant pas se déplacer sur de longues distances ne sont pas pris en compte (amphibiens, reptiles, etc.).

Groupe	Espèce	Habitat
Oiseaux	<i>Balbusard pêcheur (Pandion haliaetus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Barge rousse (Limosa lapponica)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Canard chipeau (Anas strepera)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Canard souchet (Anas clypeata)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Cygne chanteur (Cygnus cygnus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Cygne siffleur (Cygnus columbianus bewickii)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Fuligule milouin (Aythya ferina)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Fuligule morillon (Aythya fuligula)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Fuligule nyroca (Aythya nyroca)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Grèbe esclavon (Podiceps auritus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Guifette moustac (Chlidonias hybridus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Guifette noire (Chlidonias niger)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Harle piette (Mergus albellus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Marouette ponctué (Porzana porzana)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Martin pêcheur (Alcedo atthis)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Mouette mélanocéphale (Larus melanocephalus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Nette rousse (Netta rufina)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Plongeon arctique (Gavia arctica)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Plongeon catmarin (Gavia stellata)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Pluvier doré (Pluvialis apricaria)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Pygargue à queue blanche (Haliaeetus albicilla)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Râle d'eau (Rallus aquaticus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Râle des genêts (Crex crex)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Sarcelle d'été (Anas querquedula)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Sarcelle d'hiver (Anas crecca)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Sterne arctique (Sterna paradisaea)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Sterne naine (Sterna albifrons)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Sterne pierregarin (Sterna hirundo)</i>	Aquatique
Mammifères	<i>Lynx boréal (Lynx lynx)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Aigle botté (Hieraetus pennatus)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Hibou grand-duc (Bubo bubo)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Pic cendré (Picus canus)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Pic mar (Dendrocopos medius)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Pic noir (Dryocopus martius)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Avocette élégante (Recurvirostra avosetta)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Bihoreau gris (Nycticorax nycticorax)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Blongios nain (Ixobrychus minutus)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Chevalier sylvain (Tringa glareola)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Combattant varié (Philomachus pugnax)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Courlis cendré (Numenius arquata)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Crabier chevelu (Ardeola ralloides)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Echasse blanche (Himantopus himantopus)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Grande aigrette (Egretta garzetta)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Grue cendrée (Grus grus)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Héron pourpré (Ardea purpurea)</i>	Limicole

Oiseaux	<i>Spatule blanche (Platalea leucorodia)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Busard cendré (Circus pygargus)</i>	Ouvert
Oiseaux	<i>Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)</i>	Ouvert
Oiseaux	<i>Tarier des prés (Saxicola rubetra)</i>	Ouvert
Oiseaux	<i>Faucon pèlerin (Falco peregrinus)</i>	Rupestre
Oiseaux	<i>Alouette lulu (Lullula arborea)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Bondrée apivore (Pernis apivorus)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Bruant ortolan (Emberiza hortulana)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Milan noir (Milvus migrans)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Milan royal (Milvus milvus)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Aigrette garzette (Egretta alba)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Busard des roseaux (Circus aeruginosus)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Cigogne blanche (Ciconia ciconia)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Cigogne noire (Ciconia nigra)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Faucon émerillon (Falco columbarius)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Gorgebleue à miroir (Luscinia svecica)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Hibou des marais (Asio flammeus)</i>	Zones humides

Incidence sur les espèces de milieux humides et aquatiques :

La modification du PLU n'a pas pour vocation de modifier ou d'impacter les milieux aquatiques de la commune.

De plus, les zones humides de la commune sont classées en Azh dans lesquelles les constructions et installations sont interdites à l'exception des installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Cette partie du règlement n'est pas modifiée et les milieux humides du territoire sont donc préservés. Les ripisylves sont également préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Aucun impact de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux humides et aquatiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces de milieux forestiers :

Les milieux forestiers de la commune sont classés en N et ne sont donc pas concernés par la présente modification.

Aucun impact de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux forestiers ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts :

Les éléments arborés et arbustifs, situés à proximité des zones U, structurants des habitats semi-ouverts sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le PLU de Courbouzon.

La modification du PLU autorise les extensions d'habitation principale et les serres privées dans les zones A situées à proximité des zones urbaines. C'est dans ces secteurs que les éléments arborés sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

De plus, la modification intègre que les espèces locales sont à favoriser pour les clôtures consistant en une haie ce qui favorisera les espèces de milieux semi-ouverts dans les zones urbaines.

Aucun impact négatif de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux semi-ouverts ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Pour les espèces de milieux ouverts (ci-dessous), la modification peut être impactante pour les extensions et les serres en zone A.

Groupe	Espèce	Habitat
Chiroptères	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	Ouvert
Oiseaux	Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Ouvert
Oiseaux	Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Ouvert
Oiseaux	Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)	Ouvert

Cependant, ces modifications concernent des secteurs artificialisés correspondant à des espaces de jardins ou des secteurs agricoles situés à la limite de la zone urbaine.

Le Petit murin utilise les espaces ouverts pour la chasse mais a besoin de gîtes dans des cavités souterraines. Son terrain de chasse doit être un espace naturel ouvert calme et de bonne qualité écologique. La limite entre la zone urbaine et la zone agricole ne correspond donc pas à un bon terrain de chasse pour cette espèce.

Le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et le Tarier des prés sont des espèces d'oiseaux qui nichent directement au sol dans la végétation herbacée haute. Dans les espaces anthropiques, ces espèces vont nicher préférentiellement au sein des cultures d'orge et de blé avant leur récolte. Ces espèces ont également besoin d'un habitat peu dérangé. La limite entre la zone urbaine et la zone agricole ne correspond donc pas à un bon habitat de nidification pour ces espèces.

Aucun impact de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux ouverts ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces de milieux rupestres, cavernicoles et variés :

Aucun impact de la modification n'est mis en évidence sur les espèces de milieux cavernicoles ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 car la modification ne concerne pas ce type d'habitat.

Le Faucon pèlerin est une espèce rupestre qui peut fréquenter les falaises et les bâtiments hauts. La modification ne concerne pas de bâtiment pouvant accueillir cette espèce. **Aucun impact de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux rupestres ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.**

Les espèces de milieux variés sont des espèces qui exploitent différents types de milieux lors de la réalisation de leur cycle biologique. Dans les sites Natura 2000 étudiés, ces espèces sont le Grand rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées et le Rhinolophe euryale. Ces espèces peuvent exploiter un milieu ouvert pour la chasse mais elles auront besoin d'une cavité souterraine ou arboricole pour le gîte ou la reproduction. La limite entre la zone urbaine et la zone agricole ne correspond donc pas à un bon terrain de chasse pour cette espèce et la modification ne concerne

pas leur lieu de gîte ou de reproduction. **Aucun impact de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux variés ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.**

Conclusion

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune. La commune ne comprend aucun habitat ayant servi à la désignation des sites et les espèces animales ne seront pas impactées par la modification tant que les habitats fréquentés par ces animaux ne sont pas impactés. Or, la modification ne concerne pas les habitats nécessaires à la nidification des espèces ayant servi à la désignation des sites. **Aucune incidence négative significative n'est donc mise en évidence sur les habitats et les espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.**

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Courbouzon (39)**

N° BFC-2022-3345

Décision n° 2022DKBFC29 en date du 6 mai 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3345 reçue le 29/03/2022, déposée par la commune de Courbouzon (39), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/03/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura (DDT) en date du 31/03/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Courbouzon (superficie de 335 ha, population de 592 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 24 octobre 2017, appartient à l'Espace Communautaire Lons Agglomération et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays lédonien approuvé le 06 juillet 2021 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- augmenter les hauteurs autorisées des constructions dans les zones UA, UB et 1AU (passage de R+1+C à R+2+C) afin de densifier l'espace et ainsi limiter la consommation foncière, sans pour autant nuire au paysage urbain ;
- adapter le règlement de la zone A pour les constructions non agricoles, en autorisant les extensions limitées (30 m²) des habitations principales sous réserve que ces extensions ne soient pas réalisables en zone U (à justifier), ainsi que les serres tunnel en matériaux légers, de dimensions limitées (hauteur inférieure à 2,5 m, emprise au sol inférieure à 50 m²) et d'installation réversible ;
- modifier les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux annexes, aux panneaux solaires, aux clôtures dans les zones UA, UB et 1AU.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification du PLU n'a pas pour effet d'augmenter les surfaces constructibles en zones U et AU en contribuant à densifier l'espace urbanisé, et qu'il n'induit pas de consommation significative des sols en zone A ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative

des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune ;

Considérant que la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, notamment la zone spéciale de conservation « Côte de Mancy » située à 600 m de la commune, et le « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » localisé à environ 650 m ; néanmoins, toutes les précautions devront être prises au regard de la présence éventuelle d'espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris) lors des travaux au niveau des combles des habitations ;

Considérant que cette modification n'apparaît pas susceptible d'affecter sensiblement les paysages ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ou n'affecte pas les périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de la commune de Courbouzon (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

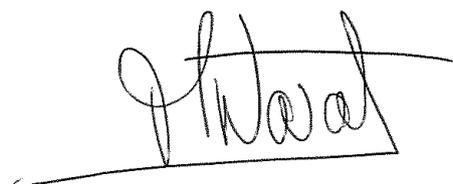
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 mai 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Réf : CB/BC

Département Collectivités, Territoires,
Energie et Environnement

Dossier suivi par Claude BAILLY

RECU le

03 MAI 2022

Monsieur le Maire
Mairie de COURBOUZON
60 route du Val de Sorne
39570 COURBOUZON

Lons le Saunier, le 26 avril 2022

Objet : Modification du PLU du 24 mars 2022

Siège Social

455 rue du Colonel de Casteljau
B.P. 40417
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél : 03 84 35 14 14
Fax : 03 84 24 82 15
Email : accueil@jura.chambagri.fr

Agence Foucherans

ZAC de Foucherans
16 chemin de Rougemont
39100 FOUCHERANS

Agence Champagnole

3 rue Victor Berard
39300 CHAMPAGNOLE

Monsieur le Maire,

Pour donner suite à votre consultation concernant la modification du PLU de COURBOUZON, nous vous transmettons nos observations et notre avis.

Les évolutions ont essentiellement pour objet :

- La modification du règlement des zones urbaines pour augmenter les hauteurs et densifier l'espace.
- Une modification des règles relatives à l'aspect des constructions et annexes en zones urbaines.
- D'adapter le règlement de la zone Agricole pour des constructions non agricoles.

Sur ce dernier point, il s'agit principalement de limiter les extensions à 30 m² d'emprise au sol et d'autoriser dans un cadre défini, l'installation de serres tunnel non agricoles destinées à une utilisation personnelle des riverains. Ces règles ne s'appliquent pas aux serres édifiées par les exploitations agricoles.

La Chambre d'agriculture n'a pas d'observations particulières sur les enjeux agricoles et vous fait part de son **AVIS FAVORABLE**.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,



François LAVRUT



Le 11 AVR. 2022

RECU le
14 AVR. 2022

Direction
Urbanisme Habitat Cadre de vie

Monsieur le Maire
MAIRIE DE COURBOUZON
60 route du Val de Sorne
39570 COURBOUZON

N/Réf. : 2022-531 CB / CB / SM
Affaire suivie par : Caroline BUCHET ☎ 03 84 47 88 61 – cbuchet@lonslesauquier.fr
Objet : Modification du PLU de COURBOUZON

Monsieur le Maire,

Par mail reçu en date du 29 mars 2022, vous sollicitez l'avis d'ECLA sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Courbouzon, s'agissant principalement des modifications sur le règlement écrit du document.

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable sur ce projet de modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Claude BORCARD



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Service d'appui aux collectivités en
accessibilité et urbanisme**

Le Préfet

à
Monsieur le Maire de Courbouzon
60 route du Val de Some
39570 COURBOUZON

Objet : modification du PLU n°1

Affaire suivie par :
Chloé GUILLEMINOT
Tél : 03 84 86 80 07
chloe.guilleminot@jura.gouv.fr
ddt-sahec.pa@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le

- 5 MAI 2022

Par courrier en date du 24 mars 2022, vous m'avez sollicité pour avis sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courbouzon, prescrite par arrêté du 18 février 2022.

La commune dispose d'un PLU approuvé depuis le 24 octobre 2017.

Le projet de modification

Le projet a pour objet principal la modification du règlement écrit du PLU afin, d'une part, d'augmenter les hauteurs dans les zones UA, UB et 1AU, d'autre part, densifier l'espace et limiter la consommation foncière sans pour autant nuire au paysage urbain.

La modification porte également sur l'adaptation du règlement de la zone agricole A pour des constructions non agricoles et sur les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux annexes, aux panneaux solaires, aux clôtures dans les zones UA, UB et AU.

Choix de la procédure

La procédure de modification de droit commun est adaptée aux changements apportés au dossier de PLU.

Remarques

Le projet de modification ajoute, à l'article A-2 du règlement s'agissant des « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », que sont admises « les extensions des habitations principales exclusivement en dehors de toute annexe et autre construction des zones U adjacentes sous réserve que cette extension ne soit pas réalisable en zone U (à justifier) et dans la limite de 30m² d'emprise au sol en zone A ».

Or, il résulte des dispositions applicables aux espaces agricoles que ces derniers sont, par nature, inconstructibles. Cependant, le Code de l'urbanisme prévoit à son article L. 151-12 la possibilité pour les bâtiments d'habitation existants en zone agricole, de faire l'objet d'extensions ou annexes. De fait, la réalisation d'extensions en zone agricole du PLU pour des constructions localisées en zone urbanisée du PLU n'est pas prévu par le Code de l'urbanisme. Le règlement de la zone agricole ne peut s'appliquer qu'aux constructions situées dans cette zone.

Une telle disposition est donc illégale et elle doit être retirée car les extensions des constructions situées en

Préfecture du Jura
8, rue de la Préfecture
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél : 03 84 86 84 00
courriel : prefecture@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

secteurs urbains ne peuvent pas être autorisées en secteur agricole.

Le projet de modification ajoute également, aux articles A-2 et Ap, que « *les serres tunnel sont autorisées pour une utilisation personnelle non agricole* » sous certaines conditions. Or, il résulte des dispositions applicables aux espaces naturels que ces derniers sont, par nature, inconstructibles.

L'article R. 151-23 du Code de l'urbanisme précise que sont autorisés en zone agricole « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole* ». Ainsi, les constructions de type serres tunnel ne sont autorisées qu'au titre des constructions en lien avec une activité agricole.

En conséquence, la nouvelle règle autorisant les serres à des fins non agricoles ne peut pas être formulée de la sorte. La collectivité a la possibilité d'autoriser ce type de construction en recourant au dispositif de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), sous réserve de justifier de leur caractère exceptionnel et de renseigner la règle, conformément à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme. En outre, je vous informe que cette disposition devra faire l'objet d'un examen et d'un avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conclusion

En conséquence, j'émet un avis favorable à ce projet, sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Copie à: UDAP



Direction du Développement
Economique et de l'Emploi

Lons-le-Saunier, le 17 mai 2022

Monsieur Pierre POULET
Maire de Courbouzon
Mairie
60 Route du Val de Sorne
39570 COURBOUZON

Nos réf. : CM/CG/5

Objet : Projet de modification du PLU

Monsieur le Maire,

Monsieur KELLER de Initiative A et D nous a transmis pour avis le projet de modification du PLU de votre commune.

Au vu des éléments transmis, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

La Responsable Appui aux territoires
et attractivité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Charlotte Minotti', written over a horizontal line.

Charlotte MINOTTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 20 mai 2022

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Virginie FASSENET
Tél : 03.81.65.72.15
Courriel : virginie.fassenet@culture.gouv.fr
N/Réf. : PA/VF/2022/n° 130

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
du Jura

A l'attention de Chloé GUILLEMINOT

Chef du pôle planification - SACAU

4, rue du curé Marion

39015 Lons-le-Saunier

Objet : 39 – COURBOUZON – Modification du PLU – Avis sur projet

Par courriel du 7 avril 2022, vous avez sollicité l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Courbouzon, prescrit par délibération du 21 janvier 2022. J'ai l'honneur de vous faire part des observations de mes services.

Observations du service régional de l'archéologie

Le service régional de l'archéologie ne formule pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU.

Observations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Jura

Cette modification a pour objet :

- d'augmenter les hauteurs dans les zones UA, UB, et 1 AU afin de densifier l'espace et ainsi limiter la consommation foncière sans pour autant nuire au paysager urbain,
- d'adapter le règlement de la zone A pour les constructions non agricoles,
- de modifier les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux annexes, aux panneaux solaires, aux clôtures dans les zones UA, UB et AU.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Il est à noter que le service de l'UDAP n'a pas été associé aux réunions préalables des personnes publiques associées de la présente modification du PLU.

1- Servitudes patrimoniales : le PDA du Château

La commune de Courbouzon est couverte par le périmètre délimité des abords (PDA) du Château (inscrit au titre des monuments historiques le 28/07/2004), pris par arrêté du 20/10/2017. La majorité de la zone UA du PLU semble s'inscrire dans le PDA. D'autres zones, UB, UJ, UE, sont également couvertes par la servitude du PDA.

Si la servitude apparaît bien dans le recueil et le plan des servitudes, celle-ci n'engendre pas un droit de regard de l'ABF comme écrit à la page 11 de la notice explicative transmise au PPA. Il s'agit d'un **avis conforme émis par l'ABF** pour chaque demande d'autorisation d'urbanisme située dans le PDA du Château.

2- Courbouzon : un village à identité vigneronne

Courbouzon appartient à l'identité paysagère « le Vignoble-Revermont » et plus précisément à la sous-unité « Les Reculées ». Historiquement, l'urbanisation de ces villages a la particularité d'être très linéaire, économe en occupation du sol avec des fonds de vallées exploités parcimonieusement. Ces villages sont qualifiés de « village-rue » au parcellaire très serré et aux voies étroites. Le bâti est composé de R +1 + comble, avec des portes de grange cintrées et des caves rythment les alignements des façades, escaliers et murs de pierre.

Le PADD du PLU en vigueur permet de conserver « une unité architecturale dans le village et conserver la silhouette bâtie du village ancien » dans son objectif 3 intitulé « Valoriser l'identité communale ».

Le PADD est bien décliné dans le règlement en vigueur, notamment dans la zone UA du centre ancien. Celle-ci est décrite à la page 12 comme étant une zone correspondant « ... au village ancien de Courbouzon [...] Le bâti est dense, les constructions forment des fronts bâtis continus ou semi-continus le long des axes de communication. Elles possèdent pour certaines un caractère patrimonial et historique marqué ».

3- Un centre ancien dense

La modification ayant pour objet d'augmenter les hauteurs dans les zones UA afin de densifier l'espace, n'est pas opérante pour cette zone. En effet, la zone UA est déjà qualifiée de zone au bâti dense.

Cependant, l'urbanisation récente a vu se développer l'habitat individuel qui a progressivement colonisé les versants constructibles et les terres agricoles abandonnées. Une densification des zones comme la zone UB est donc au contraire fort à propos.

4- Des modifications contraires au PADD

Les modifications apportées au règlement de la zone UA ne permettent pas de répondre au PADD :

- « Valoriser l'identité communale », objectif 3 du PADD (p. 4 de la notice) ;
- « les points de vues et l'architecture des villages viticoles » (p. 5 de la notice)

Les incidences paysagères ne sont pas nulles comme indiqué aux pages 10 et 11 de la notice : « le fait d'augmenter la hauteur des constructions autorisées d'un niveau, soit 3 mètres, n'est pas de nature à perturber les perceptions depuis le point de la vue de la vierge ».

Pourtant, la rehausse d'un niveau est bien de nature à modifier d'une part la silhouette villageoise et sa ligne de faîtage relativement homogène et d'autre part le caractère architectural du bâti vigneron. L'identité villageoise est donc remise en question.

5- Un règlement modifié ne préservant pas le centre ancien

Les justifications des modifications du règlement écrit portant sur la hauteur ne correspondent pas à la réalité du bâti du centre ancien. Elles n'homogénéisent pas le règlement avec les constructions existantes comme précisé à la page 11. L'exemple de la photographie est anecdotique.

En outre, les modifications d'écriture de l'article 11 du règlement sur l'aspect extérieur en zone UA portent atteinte à la cohérence et à la qualité des lieux par un cumul de dispositions :

- hauteur R+2 ;
- toit terrasse permis sans condition ;
- possibilité des mono-pans ;
- possibilité de façade bois sans condition ;
- panneaux en surimposition sur le bâti ancien.

Pour les autres zones, couvertes par la servitude du PDA :

- en zone UB, le blanc ne peut être autorisé comme teinte de menuiseries ;
- en zone A, les serres tunnels à usage privatif seront étudiées au cas par cas.

6- Compatibilité avec le SCoT du Pays lédonien

Par ses dispositions le projet du PLU ne paraît pas compatible avec celles du SCoT (document d'Orientations et d'Objectifs - DOO dans son chapitre 3, intitulé « Préserver le cadre de vie »). En effet, le chapitre 3.1.1. demande au PLU de réglementer les formes urbaines et architecturales des villages en prenant appui sur la morphologie du noyau ancien et du parcellaire traditionnel.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

La Conservatrice régionale des monuments historiques,
Coordonnatrice du Pôle Patrimoines et Architecture

Cécile ULLMANN

COPIE à :

- Christophe Cupillard, DRAC, service régional de l'archéologie
- Dominique Brenez et Laëticia Cutard, DRAC, unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 90 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte